



**Centre pour la prévention internationale du crime
Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime
et
Division de statistique
Département des affaires économiques et sociales,
Organisation des Nations Unies**

**Questionnaire
Septième Enquête de l'Organisation des Nations Unies
sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement
des systèmes de justice pénale
1998-2000**

Nom du pays: _____

Le fonctionnaire chargé de recueillir les données concernant l'ensemble du questionnaire est prié de renvoyer toutes les sections du questionnaire dûment remplies au plus tard le **1^{er} octobre 2001** au Centre pour la prévention internationale du crime, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, B.P. 500, A-1400, Vienne (Autriche), ou à la Division de statistique, Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique).

Le présent questionnaire est distribué par le réseau de la Division de statistique.

En vue de faciliter toute clarification qu'il y aurait lieu d'apporter aux données communiquées, les renseignements concernant le fonctionnaire chargé de les coordonner devraient être indiqués ci-dessous et à la première page de chacune des sections du questionnaire.

Nom: _____
Titre fonctionnel: _____
Organisme: _____
Rue: _____

Ville/État/pays: _____
Téléphone (avec indicatif du pays et de la ville): _____
Télécopieur (avec indicatif du pays et de la ville): _____
Courrier électronique: _____



Table des matières

Page

Introduction.....	3
A. Objectifs de la septième Enquête.....	3
B. Directives pour remplir le questionnaire	3
I. Police.....	5
<u>Tableaux</u>	
1. Effectifs de la police, par sexe, et ressources financières	8
2. Crimes et délits pris en compte dans les statistiques pénales de la police, par type d'infraction, y compris les "tentatives"	9
3. Personnes présentées officiellement pour la première fois devant le système de justice pénale, par type d'infraction, y compris les personnes soupçonnées d'infractions, en état d'arrestation, faisant l'objet d'un avertissement ou autre	10
4. Personnes présentées officiellement devant le système de justice pénale, par sexe et par groupe d'âge, qu'il s'agisse de personnes soupçonnées d'infractions, de personnes en état d'arrestation, faisant l'objet d'un avertissement ou autre	11
II. Ministère public.....	12
<u>Tableaux</u>	
5. Représentants du ministère public, par sexe, et ressources financières	15
6. Personnes inculpées, par type d'infraction	16
7. Personnes inculpées, par sexe et par groupe d'âge.....	17
III. Cours et tribunaux	18
<u>Tableaux</u>	
8. Nombre de juges, par statut et par sexe, et ressources financières, y compris les cours d'appel.....	21
9. Personnes traduites devant les tribunaux pénaux	22
10. Nombre de personnes condamnées par les tribunaux pénaux, par type d'infraction	23
11. Personnes adultes condamnées pour tout type d'infraction, par nombre et type de sanction	24
12. Personnes condamnées par les tribunaux pénaux, par sexe et par groupe d'âge	25
IV. Prisons/Établissements pénitentiaires	26
<u>Tableaux</u>	
13. Prisons/établissements pénitentiaires pour adultes	28
14. Prisons/établissements pénitentiaires pour mineurs	28
15. Personnel pénitentiaire des prisons pour adultes ou mineurs, par sexe, et ressources financières	29
16. Personnes incarcérées, par catégorie d'incarcération, un jour donné	30
17. Temps passé en prison par des adultes avant jugement	31
18. Durée de la peine effectivement purgée en prison par des adultes après leur condamnation	31
19. Personnes en liberté surveillée, par groupe d'âge, un jour donné	32
20. Personnes en liberté conditionnelle, par groupe d'âge, un jour donné	32
21. Détenus condamnés, par sexe et groupe d'âge, un jour donné	33



Introduction

A. Objectifs de la septième Enquête de l'Organisation des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale

1. Le Conseil économique et social a, par sa résolution 1984/48 du 25 mai 1984, prié le Secrétaire général de tenir à jour et d'étoffer la base de données de l'Organisation des Nations Unies sur la criminalité, en continuant à effectuer des enquêtes sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale.
2. La septième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, qui porte sur la période allant de 1998 à 2000, a pour principal objectif de réunir des données sur la fréquence des crimes et délits constatés et sur le fonctionnement des systèmes de justice pénale afin d'améliorer l'analyse et la diffusion de ces données dans le monde entier. Les résultats de la septième Enquête permettront d'avoir un aperçu général des tendances et des interactions existant au sein des différents organes du système de justice pénale de façon à favoriser l'adoption de décisions prises en toute connaissance de cause, tant au plan national qu'au niveau international.
3. Les données recueillies dans le cadre de la septième Enquête seront utiles aussi bien pour la communauté internationale dans son ensemble que pour chacun des gouvernements qui y prendront part. Les renseignements recueillis serviront à déterminer les tendances de la criminalité et les questions qui appellent une intervention sous forme de coopération technique, à établir des rapports tels que le *Rapport mondial sur la criminalité et la justice*¹ et à comparer la criminalité dans des pays se trouvant dans des situations analogues.
4. Le questionnaire pour la septième Enquête comporte tout un ensemble de questions qui ont pour objet de recueillir les données, essentiellement d'ordre statistique, sur les principaux stades du déroulement de la justice pénale, pour les années 1998 à 2000. Le questionnaire pour la septième Enquête est très semblable à celui de la sixième Enquête de l'Organisation des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, qui portait sur les années allant de 1995 à 1997. Afin de répondre correctement au questionnaire, il est recommandé de suivre attentivement les directives données dans les paragraphes ci-après. Les réponses partielles devraient être examinées par le service central chargé de remplir le questionnaire pour s'assurer que les données recueillies grâce au questionnaire correspondent à des juridictions clairement définies (par exemple les juridictions nationales ou fédérales) et sont d'un point de vue statistique tout à fait valables. Il importe de vérifier si tous les éléments de l'enquête sont cohérents.

B. Directives pour remplir le questionnaire

5. Le présent questionnaire a été élaboré de façon que ses différentes parties puissent être dissociées entre différents organismes, puis regroupées par un organisme central avant d'être transmises au Secrétariat de l'ONU.
6. Les destinataires sont invités à tenir compte de ce qui suit avant de remplir les tableaux:
 - (a) Si les chiffres indiqués dans un tableau accusent des écarts considérables d'une année sur l'autre, les raisons à l'origine de ces écarts doivent être indiquées dans une note renvoyant au tableau;
 - (b) S'il n'est pas possible de communiquer des données classées ou définies exactement comme dans les tableaux, les données fournies doivent être ajustées autant que possible en expliquant la démarche suivie au bas du tableau ou sur la page figurant en regard;
 - (c) Si les chiffres ne sont pas encore connus, il y a lieu, chaque fois que cela est possible, d'insérer les données provisoires ou les estimations avec une mention explicative;
 - (d) S'il n'est possible de remplir un tableau qu'en partie, il convient d'indiquer, dans la section pertinente, que les autres données sont "manquantes";
 - (e) Si aucun chiffre n'est disponible, il y a lieu de le spécifier en portant, dans la case prévue pour la réponse, la mention "encore manquantes", "non classées" ou "non compilées" selon les cas;
 - (f) Dans la plupart des cas, l'année civile devrait être la période utilisée. Lorsqu'une autre période annuelle est retenue, par exemple un exercice budgétaire différent de l'année civile, il convient de le préciser;

¹ Graeme Newman, éd., *Rapport mondial sur la criminalité et la justice* (New York, Oxford University Press, 1999).



- (g) Les données statistiques concernant le personnel de la justice pénale, les décisions des tribunaux et la population carcérale doivent se rapporter à tous les échelons de l'État, c'est-à-dire aussi bien à l'administration centrale qu'aux administrations nationales, à celles des États membres d'un État fédéral ou d'une confédération ou aux collectivités locales.
7. Pour toute explication ou information complémentaire concernant le présent questionnaire, prière de s'adresser au Directeur du Centre pour la prévention internationale du crime, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche). Ces demandes peuvent également être communiquées par télécopie (43-1-26060-5898) ou par courrier électronique (wrhomberg@cicp.un.or.at).



Questionnaire
Septième Enquête de l'Organisation des Nations Unies
sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement
des systèmes de justice pénale 1998-2000

I. Police

Nom du pays: _____

Prière de remplir et de renvoyer le présent questionnaire au plus tard le **1^{er} septembre 2001** au fonctionnaire chargé de la coordination dont le nom est indiqué dans l'encadré ci-dessous, qui adressera à son tour toutes les sections du questionnaire dûment remplies au Centre pour la prévention internationale du crime, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, B.P. 500, A-1400, Vienne (Autriche), ou à la Division de statistique, Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique).

Le présent questionnaire est distribué par le réseau de la Division de statistique.

Nom: _____
Titre fonctionnel: _____
Organisme: _____
Rue: _____ _____
Ville/État/pays: _____
Téléphone (avec indicatif du pays et de la ville): _____
Télécopieur (avec indicatif du pays et de la ville): _____
Courrier électronique: _____



Définitions

1. Les définitions ci-après s'appliquent dans de nombreux systèmes juridiques.
2. Par "*homicide volontaire*", on peut entendre le fait de donner volontairement la mort à autrui; cette définition comprend l'infanticide.
3. Par "*homicide involontaire*", on peut entendre le fait de donner involontairement la mort à autrui, y compris l'homicide par imprudence, mais non la mort causée par des accidents de la circulation.
4. Par "*coups et blessures volontaires*", on peut entendre tout acte d'agression de nature à porter atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui, y compris les voies de fait mais non compris l'attentat à la pudeur. Quelques systèmes de justice pénale établissent une distinction entre les coups et blessures simples et les coups et blessures graves, selon le degré du dommage subi. S'il en est ainsi dans votre pays, veuillez préciser les données pertinentes pour les coups et blessures graves sous la rubrique "Violences graves". Sous la rubrique "Total", prière d'indiquer les données correspondant aux coups et blessures graves (c'est-à-dire violences graves) et celles relatives aux coups et blessures simples. Prière d'indiquer le critère essentiel utilisé pour établir une distinction entre les coups et blessures simples et les coups et blessures graves si une telle distinction existe dans votre pays.
5. Par "*viol*", on peut entendre des rapports sexuels sans consentement valable. Prière de préciser si les données communiquées portent sur le viol tel que défini par la loi. Prière d'indiquer aussi si dans votre pays une distinction est établie entre l'attentat à la pudeur accompagné de violence et l'acte de pénétration sexuelle.
6. Par "*vol à main armée*", on peut entendre le fait de s'emparer d'un bien appartenant à une personne en venant à bout de sa résistance par la force ou la menace de la force.
7. Par "*vol*", on peut entendre le fait de s'emparer d'un bien à l'insu ou contre le gré de son propriétaire légitime, à l'exclusion du cambriolage et du vol avec effraction ainsi que du vol de véhicules automobiles. Dans certains cas, le code pénal établit une distinction entre le vol proprement dit et les petits larcins en fonction de la valeur des marchandises et des biens pris à leur propriétaire légitime. Si une telle distinction existe dans votre pays, prière d'indiquer les données relatives aux infractions graves sous la rubrique "Infractions graves". La rubrique "Total" doit comprendre les données pour les infractions graves et les petits larcins. Prière d'indiquer sur quel critère essentiel repose cette distinction, si elle existe dans votre pays.
8. Par "*vol de véhicule automobile*", on peut entendre l'enlèvement d'un véhicule automobile contre le gré de son propriétaire légitime.
9. Par "*cambriolage*", on peut entendre le fait de pénétrer illicitement chez autrui dans l'intention de commettre une infraction.
10. Par "*escroquerie*", on peut entendre l'acquisition de biens d'autrui par des manœuvres frauduleuses. Prière de préciser si l'obtention frauduleuse de biens financiers est comprise dans les données communiquées.
11. Par "*détournement de fonds*", on peut entendre le fait de s'approprier illégalement les biens d'autrui que l'on a déjà en sa possession.
12. Par "*infractions relatives aux drogues*", on peut entendre des actes délibérés comprenant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre à des fins de vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison à quelque condition que ce soit, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation, l'exportation et la possession de drogues soumises à un contrôle international. Lorsqu'il y a lieu, on pourra se référer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹ et à d'autres réglementations adoptées en exécution des dispositions de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes² ou de la Convention de 1988 des Nations Unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes³ ou de ces deux instruments.

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 520, n° 7515.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente F.94.XI.5).



13. Par “*corruption active et/ou corruption passive*”, on peut entendre le fait soit de solliciter ou d’accepter un avantage matériel ou personnel, ou la promesse d’un tel avantage, à l’occasion de l’exercice d’une fonction publique, en contrepartie d’un acte qui constitue ou non une violation de la loi, soit de promettre ou d’accorder un avantage matériel personnel à un fonctionnaire public en contrepartie d’une faveur qu’on lui demande.
14. Par “*crimes ou délits constatés par la police*”, on peut entendre le nombre total des infractions passibles de poursuites pénales ou d’autres infractions analogues (c’est-à-dire des infractions tombant sous le coup de diverses lois spéciales), à l’exclusion des violations légères du code de la route et autres infractions de peu de gravité, qui ont été portées à la connaissance de la police ou d’autres organismes de détection et de répression et enregistrées par l’un de ces organismes.
15. Par “*personnel de la police ou des organismes chargés d’assurer le respect des lois*”, on peut entendre le personnel des organismes publics qui ont pour tâche principale de prévenir et de déceler les crimes ou délits et d’enquêter à leur sujet et d’appréhender les délinquants présumés. Si, dans votre pays, la police fait partie des forces nationales de sécurité, veuillez essayer, dans la mesure du possible, de limiter les réponses à la police civile proprement dite, par opposition à la garde nationale ou à la milice nationale. S’il existe un grand nombre de forces locales, prière de communiquer si possible des données sur ces forces. Si certains fonctionnaires de la police ou des organismes chargés d’assurer le respect des lois exercent des fonctions relevant du ministère public, prière de l’indiquer en dessous du tableau 1. Les chiffres indiqués ne devraient pas tenir compte du personnel auxiliaire (secrétaires, commis, etc.).
16. Si les catégories indiquées plus haut dans les paragraphes 2 à 13 ne correspondent pas pleinement à votre législation pénale nationale, prière d’ajuster autant que possible les données fournies et d’indiquer quels sont les crimes ou délits compris dans vos statistiques qui seraient comparables à ceux des catégories indiquées, ou de préciser comment le crime ou délit analogue est défini dans votre pays, en donnant les explications nécessaires en-dessous du tableau ou sur la page en regard.



Tableau 1
Effectifs de la police^a, par sexe, et ressources financières, 1998-2000

<i>Catégorie</i>	<i>Au 31 décembre^b</i>		
	1998	1999	2000
1.1 Nombre total des effectifs de police			
1.2 Femmes			
1.3 Hommes			
1.4 Total des ressources budgétaires/financières de la police (en millions d'unités, en monnaie locale) ^c			

Remarques. Tableau 1

^a Prière de se référer à la définition du terme "personnel de la police" donnée au paragraphe 15, page 7.

^b Si une autre date est retenue, prière de l'indiquer ici: _____

^c Le total des ressources budgétaires financières de la police doit inclure l'ensemble des fonds alloués à la police civile à l'échelon national, y compris les traitements et le capital fixe. Pour les traitements, prière d'inclure l'ensemble des dépenses afférentes à chaque agent de l'organe de justice pénale considéré. Pour le capital fixe, prière d'inclure tous les investissements réalisés dans les biens à caractère non personnel, tels qu'immeubles, véhicules automobiles et matériel de bureau.



Tableau 2

Crimes et délits pris en compte dans les statistiques pénales de la police, par type d'infraction, y compris les "tentatives", 1998-2000

<i>Type d'infraction^a</i>	1998	1999	2000
2.1 Nombre total de crimes et délits recensés, quel que soit le type d'infraction ^b			
2.2 Homicide volontaire: Homicide commis			
2.3 Tentative d'homicide			
2.4 Homicide commis avec une arme à feu			
2.5 Homicide involontaire			
2.6 Coups et blessures volontaires:Violences graves			
2.7 Total			
2.8 Viol			
2.9 Vol à main armée			
2.10 Vol: Infractions graves			
2.11 Total			
2.12 Vol de véhicules automobiles			
2.13 Cambriolage			
2.14 Escroquerie			
2.15 Détournement de fonds			
2.16 Infractions relatives aux drogues			
2.17 Corruption active et/ou corruption passive			

Source(s) des données fournies dans ce tableau: _____

Remarques. Tableau 2

^a Prière de se référer aux définitions figurant aux paragraphes 2 à 13, pages 6 et 7.

^b Prière de noter que le nombre total de crimes et délits pris en compte peut être supérieur à la somme des chiffres indiqués pour les différents types d'infractions énumérés dans le tableau. Le total ne doit pas comprendre les infractions mineures au code de la route.



Tableau 3

Personnes présentées officiellement pour la première fois devant le système de justice pénale, par type d'infraction, y compris les personnes soupçonnées d'infractions, en état d'arrestation, faisant l'objet d'un avertissement ou autre, 1998-2000

<i>Type d'infraction^a</i>	1998	1999	2000
3.1 Nombre total des personnes présentées officiellement pour la première fois devant la police et/ou devant le système de justice pénale, quel que soit le type d'infraction ^b			
3.2 Homicide volontaire: Homicide commis			
3.3 Tentative d'homicide			
3.4 Homicide commis avec une arme à feu			
3.5 Homicide involontaire			
3.6 Coups et blessures volontaires: Violences graves			
3.7 Total			
3.8 Viol			
3.9 Vol à main armée			
3.10 Vol: Infractions graves			
3.11 Total			
3.12 Vol de véhicules automobiles			
3.13 Cambriolage			
3.14 Escroquerie			
3.15 Détournement de fonds			
3.16 Infractions relatives aux drogues			
3.17 Corruption active et/ou corruption passive			

Source(s) des données fournies dans ce tableau: _____

Remarques. Tableau 3

^a Prière de se référer aux définitions figurant aux paragraphes 2 à 13, pages 6 et 7.

^b Prière de noter que le nombre total de personnes présentées officiellement devant le système de justice pénale peut être supérieur à la somme des chiffres indiqués pour les différents types d'infractions énumérés dans le tableau.



Tableau 4

Personnes présentées officiellement devant le système de justice pénale, par sexe et par groupe d'âge, qu'il s'agisse de personnes soupçonnées d'infractions, de personnes en état d'arrestation, faisant l'objet d'un avertissement ou autre, 1998-2000

<i>Catégorie</i>	1998	1999	2000
4.1 Femmes			
4.2 Hommes			
4.3 Adultes			
4.4 Femmes			
4.5 Hommes			
4.6 Mineurs			
4.7 Sexe féminin			
4.8 Sexe masculin			

Source(s) des données fournies dans ce tableau: _____

Veillez donner la définition des termes "adulte" et "mineur", tels qu'ils sont utilisés dans le système de justice pénale de votre pays:

Adulte: _____

Mineur: _____

Remarques. Tableau 4

Prière de fournir éventuellement ci-dessous ou sur une page jointe des explications supplémentaires, si elles sont, selon vous, susceptibles de permettre de mieux comprendre les chiffres indiqués dans cette partie du questionnaire.



Questionnaire
Septième Enquête de l'Organisation des Nations Unies
sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement
des systèmes de justice pénale
1998-2000

II. Ministère public

Nom du pays: _____

Prière de remplir et de renvoyer le présent questionnaire au plus tard le **1er septembre 2001** au fonctionnaire chargé de la coordination dont le nom est indiqué dans l'encadré ci-dessous, qui adressera à son tour toutes les sections du questionnaire dûment remplies au Centre pour la prévention internationale du crime, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, B.P. 500, A-1400, Vienne (Autriche), ou à la Division de statistique, Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique).

Le présent questionnaire est distribué par le réseau de la Division de statistique.

Nom: _____
Titre fonctionnel: _____
Organisme: _____
Rue: _____ _____
Ville/État/pays: _____
Téléphone (avec indicatif du pays et de la ville): _____
Télécopieur (avec indicatif du pays et de la ville): _____
Courrier électronique: _____



Définitions

1. Les définitions ci-après s'appliquent dans de nombreux systèmes juridiques.
2. Par "homicide volontaire", on peut entendre le fait de donner volontairement la mort à autrui; cette définition comprend l'infanticide. Veuillez préciser si certaines catégories de tentatives d'homicide sont qualifiées de "coups et blessures graves" ou font l'objet de poursuites en tant que telles.
3. Par "homicide involontaire", on peut entendre le fait de donner involontairement la mort à autrui, y compris l'homicide par imprudence, mais non la mort causée par des accidents de la circulation.
4. Par "coups et blessures volontaires", on peut entendre tout acte d'agression de nature à porter atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui, y compris les voies de fait mais non compris l'attentat à la pudeur. Quelques systèmes de justice pénale établissent une distinction entre les coups et blessures simples et les coups et blessures graves, selon le degré du dommage subi. S'il en est ainsi dans votre pays, veuillez préciser les données pertinentes pour les coups et blessures graves sous la rubrique "Violences graves". Sous la rubrique "Total", prière d'indiquer les données correspondant aux coups et blessures graves (c'est-à-dire violences graves) et celles relatives aux coups et blessures simples. Prière d'indiquer le critère essentiel utilisé pour établir une distinction entre les coups et blessures simples et les coups et blessures graves si une telle distinction existe dans votre pays.
5. Par "viol", on peut entendre des rapports sexuels sans consentement valable. Prière de préciser si les données communiquées portent sur le viol tel que défini par la loi. Prière d'indiquer aussi si dans votre pays une distinction est établie entre l'attentat à la pudeur accompagné de violence et l'acte de pénétration sexuelle.
6. Par "vol à main armée", on peut entendre le fait de s'emparer d'un bien appartenant à une personne en venant à bout de sa résistance par la force ou la menace de la force.
7. Par "vol", on peut entendre le fait de s'emparer d'un bien à l'insu ou contre le gré de son propriétaire légitime, à l'exclusion du cambriolage et du vol avec effraction ainsi que du vol de véhicules automobiles. Dans certains cas, le code pénal établit une distinction entre le vol proprement dit et les petits larcins en fonction de la valeur des marchandises et des biens pris à leur propriétaire légitime. Si une telle distinction existe dans votre pays, prière d'indiquer les données relatives aux infractions graves sous la rubrique "Infractions graves". La rubrique "Total" doit comprendre les données pour les infractions graves et les petits larcins. Prière d'indiquer sur quel critère essentiel repose cette distinction, si elle existe dans votre pays.
8. Par "vol de véhicule automobile", on peut entendre l'enlèvement d'un véhicule automobile contre le gré de son propriétaire légitime.
9. Par "cambriolage", on peut entendre le fait de pénétrer illicitement chez autrui dans l'intention de commettre une infraction.
10. Par "escroquerie", on peut entendre l'acquisition de biens d'autrui par des manœuvres frauduleuses. Prière de préciser si l'obtention frauduleuse de biens financiers est comprise dans les données communiquées.
11. Par "détournement de fonds", on peut entendre le fait de s'approprier illégalement les biens d'autrui que l'on a déjà en sa possession.
12. Par "infractions relatives aux drogues", on peut entendre des actes délibérés comprenant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre à des fins de vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison à quelque condition que ce soit, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation de drogues soumises à un contrôle international. Lorsqu'il y a lieu, on pourra se référer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹ et à d'autres réglementations adoptées en exécution des dispositions de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes² ou de la Convention de 1988 des Nations Unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes³ ou de ces deux instruments.

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 520, n° 7515.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic*



13. Par “corruption active et/ou corruption passive”, on peut entendre le fait soit de solliciter ou d’accepter un avantage matériel ou personnel, ou la promesse d’un tel avantage, à l’occasion de l’exercice d’une fonction publique, en contrepartie d’un acte qui constitue ou non une violation de la loi, soit de promettre ou d’accorder un avantage matériel personnel à un fonctionnaire public en contrepartie d’une faveur qu’on lui demande.
14. Par “représentant du ministère public”, on peut entendre un fonctionnaire de l’ordre judiciaire chargé d’engager et de mener à bien, au nom de l’état, des poursuites pénales contre toute personne accusée d’avoir commis une infraction. Dans certains pays, cette fonction est exercée par un représentant de la loi appartenant à un autre organe, tandis que dans d’autres, elle est exercée par un membre de la police ou de la magistrature du siège. S’il existe dans votre pays plusieurs systèmes de justice pénale (par exemple un système fédéral/provincial ou civil/militaire), veuillez fournir séparément des informations sur les fonctions exercées par les magistrats du ministère public dans ces différents systèmes. Les chiffres relatifs au personnel auxiliaire (secrétaires, commis, etc.) doivent être exclus.
15. Par “inculpé”, on peut entendre un délinquant présumé contre qui est engagée l’action pénale par le ministère public ou par l’organe d’application de la loi habilité à engager les poursuites.
16. Si les définitions indiquées plus haut dans les paragraphes 2 à 13 ne correspondent pas pleinement à votre législation pénale nationale, prière d’ajuster autant que possible les données fournies et d’indiquer quels sont les crimes ou délits compris dans vos statistiques qui seraient comparables à ceux des catégories indiquées, ou de préciser comment le crime ou délit analogue est défini dans votre pays, en donnant les explications nécessaires en dessous du tableau ou sur la page en regard.



Tableau 5

Représentants du ministère public^a, par sexe, et ressources financières, 1998-2000

<i>Catégorie</i>	<i>Au 31 décembre^b</i>		
	1998	1999	2000
5.1 Nombre total des effectifs du ministère public			
5.2 Femmes			
5.3 Hommes			
5.4 Total des ressources budgétaires/financières du ministère public (en millions d'unités, en monnaie locale) ^c			

Remarques. Tableau 5

a Prière de se référer à la définition du terme "représentant du ministère public" donné au paragraphe 14, page 14.

b Si une autre date est retenue, prière de l'indiquer ici: _____

c Le total des ressources budgétaires/financières du ministère public doit inclure l'ensemble des fonds alloués à la police civile à l'échelon national, y compris les traitements et le capital fixe. Pour les traitements, prière d'inclure l'ensemble des dépenses afférentes à chaque agent de l'organe de justice pénale considéré. Pour le capital fixe, prière d'inclure tous les investissements réalisés dans les biens à caractère non personnel, tels qu'immeubles, véhicules automobiles et matériel de bureau.



Tableau 6
Personnes inculpées, par type d'infraction, 1998-2000

<i>Type d'infraction^a</i>	1998	1999	2000
6.1 Nombre total de personnes inculpées pour tout type d'infraction ^b			
6.2 Homicide volontaire: Homicide commis			
6.3 Tentative d'homicide			
6.4 Homicide commis avec une arme à feu			
6.5 Homicide involontaire			
6.6 Coups et blessures volontaires: Violences graves			
6.7 Total			
6.8 Viol			
6.9 Vol à main armée			
6.10 Vol: Infractions graves			
6.11 Total			
6.12 Vol de véhicules automobiles			
6.13 Cambriolage			
6.14 Escroquerie			
6.15 Détournement de fonds			
6.16 Infractions relatives aux drogues			
6.17 Corruption active et/ou corruption passive			

Source(s) des données fournies dans ce tableau : _____

Remarques. Tableau 6

a Prière de se référer aux définitions figurant aux paragraphes 2 à 13, pages 13 et 14.

b Prière de noter que le nombre total des personnes inculpées pris en compte peut être supérieur à la somme des chiffres indiqués pour les différents types d'infraction énumérés dans le tableau.



Tableau 7

Personnes inculpées, par sexe et par groupe d'âge, 1998-2000

<i>Catégorie</i>	1998	1999	2000
7.1 Femmes			
7.2 Hommes			
7.3 Adultes			
7.4 Femmes			
7.5 Hommes			
7.6 Mineurs			
7.7 Sexe féminin			
7.8 Sexe masculin			

Source(s) des données fournies dans ce tableau : _____

Veillez donner la définition des termes "adulte" et "mineur", tels qu'ils sont utilisés dans le système de justice pénale de votre pays:

Adulte: _____

Mineur: _____

Remarques. Tableau 7

Prière de fournir éventuellement ci-dessous ou sur une page jointe des explications supplémentaires, si elles sont, selon vous, susceptibles de permettre de mieux comprendre les chiffres indiqués dans cette partie du questionnaire.



Questionnaire
Septième Enquête de l'Organisation des Nations Unies
sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement
des systèmes de justice pénale
1998-2000

III. Cours et tribunaux

Nom du pays: _____

Prière de remplir et de renvoyer le présent questionnaire au plus tard le **1^{er} septembre 2001** au fonctionnaire chargé de la coordination dont le nom est indiqué dans l'encadré ci-dessous, qui adressera à son tour toutes les sections du questionnaire dûment remplies au Centre pour la prévention internationale du crime, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, B.P. 500, A-1400, Vienne (Autriche), ou à la Division de statistique, Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique).

Le présent questionnaire est distribué par le réseau de la Division de statistique.

Nom: _____
Titre fonctionnel: _____
Organisme: _____
Rue: _____ _____
Ville/État/pays: _____
Téléphone (avec indicatif du pays et de la ville): _____
Télécopieur (avec indicatif du pays et de la ville): _____
Courrier électronique: _____



Définitions

1. Les définitions ci-après s'appliquent dans de nombreux systèmes juridiques.
2. Par "*homicide volontaire*", on peut entendre le fait de donner volontairement la mort à autrui; cette définition comprend l'infanticide. Veuillez préciser si certaines catégories de tentatives d'homicide sont qualifiées de "coups et blessures graves" ou font l'objet de poursuites en tant que telles.
3. Par "*homicide involontaire*", on peut entendre le fait de donner involontairement la mort à autrui, y compris l'homicide par imprudence, mais non la mort causée par des accidents de la circulation.
4. Par "*coups et blessures volontaires*", on peut entendre tout acte d'agression de nature à porter atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui, y compris les voies de fait mais non compris l'attentat à la pudeur. Quelques systèmes de justice pénale établissent une distinction entre les coups et blessures simples et les coups et blessures graves, selon le degré du dommage subi. S'il en est ainsi dans votre pays, veuillez préciser les données pertinentes pour les coups et blessures graves sous la rubrique "Violences graves". Sous la rubrique "Total", prière d'indiquer les données correspondant aux coups et blessures graves (c'est-à-dire violences graves) et celles relatives aux coups et blessures simples. Prière d'indiquer le critère essentiel utilisé pour établir une distinction entre les coups et blessures simples et les coups et blessures graves si une telle distinction existe dans votre pays.
5. Par "*viol*", on peut entendre des rapports sexuels sans consentement valable. Prière de préciser si les données communiquées portent sur le viol tel que défini par la loi. Prière d'indiquer aussi si dans votre pays une distinction est établie entre l'attentat à la pudeur accompagné de violence et l'acte de pénétration sexuelle.
6. Par "*vol à main armée*", on peut entendre le fait de s'emparer d'un bien appartenant à une personne en venant à bout de sa résistance par la force ou la menace de la force.
7. Par "*vol*", on peut entendre le fait de s'emparer d'un bien à l'insu ou contre le gré de son propriétaire légitime, à l'exclusion du cambriolage et du vol avec effraction ainsi que du vol de véhicules automobiles. Dans certains cas, le code pénal établit une distinction entre le vol proprement dit et les petits larcins en fonction de la valeur des marchandises et des biens pris à leur propriétaire légitime. Si une telle distinction existe dans votre pays, prière d'indiquer les données relatives aux infractions graves sous la rubrique "Infractions graves". La rubrique "Total" doit comprendre les données pour les infractions graves et les petits larcins. Prière d'indiquer sur quel critère essentiel repose cette distinction, si elle existe dans votre pays.
8. Par "*vol de véhicule automobile*", on peut entendre l'enlèvement d'un véhicule automobile contre le gré de son propriétaire légitime.
9. Par "*cambriolage*", on peut entendre le fait de pénétrer illicitement chez autrui dans l'intention de commettre une infraction.
10. Par "*escroquerie*", on peut entendre l'acquisition de biens d'autrui par des manœuvres frauduleuses. Prière de préciser si l'obtention frauduleuse de biens financiers est comprise dans les données communiquées.
11. Par "*détournement de fonds*", on peut entendre le fait de s'approprier illégalement les biens d'autrui que l'on a déjà en sa possession.
12. Par "*infractions relatives aux drogues*", on peut entendre des actes délibérés comprenant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre à des fins de vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison à quelque condition que ce soit, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation de drogues soumises à un contrôle international. Lorsqu'il y a lieu, on pourra se référer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹ et à d'autres réglementations adoptées en exécution des dispositions de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes² ou de la

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 520, n° 7515.

² *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.



Convention de 1988 des Nations Unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes³ ou de ces deux instruments.

13. Par “*corruption active et/ou corruption passive*”, on peut entendre le fait soit de solliciter ou d’accepter un avantage matériel ou personnel, ou la promesse d’un tel avantage, à l’occasion de l’exercice d’une fonction publique, en contrepartie d’un acte qui constitue ou non une violation de la loi, soit de promettre ou d’accorder un avantage matériel personnel à un fonctionnaire public en contrepartie d’une faveur qu’on lui demande.
14. Par “*personnes condamnées*” on peut entendre les personnes reconnues coupables par un organe judiciaire ayant compétence pour le faire aux termes de la législation nationale, que la condamnation ait été confirmée ultérieurement ou non. Si des personnes sont condamnées par des organes autres que les tribunaux, veuillez indiquer quels sont ces organes et fournir des précisions statistiques dans l’espace prévu sous les tableaux 10 et 11. Dans ces tableaux, le chiffre correspondant au nombre total de personnes condamnées comprend les personnes condamnées pour infractions graves au regard d’une loi donnée, à l’exclusion des personnes condamnées pour infractions mineures au code de la route et autres contraventions.
15. Par “*juges et magistrats professionnels*” on peut entendre les personnes officiellement autorisées, à plein temps et à temps partiel, à connaître des affaires civiles, pénales et autres, y compris les cours d’appel, et à prendre des décisions dans les tribunaux. Les juges et magistrats suppléants, qui peuvent être autorisés à agir dans la même capacité, doivent également être inclus dans cette catégorie.
16. Par “*juges et magistrats non professionnels*”, on peut entendre les personnes qui exercent les mêmes fonctions que les juges et magistrats professionnels, mais qui ne se considèrent pas et qui ne sont pas normalement considérées comme faisant partie du corps des magistrats de carrière. Les données relatives au personnel auxiliaire (secrétaires, commis, etc.) sont à exclure.
17. Si les catégories indiquées plus haut dans les paragraphes 2 à 13 ne correspondent pas pleinement à votre législation pénale nationale, prière d’ajuster autant que possible les données fournies et d’indiquer quels sont les crimes ou délits compris dans vos statistiques qui seraient comparables à ceux des catégories indiquées, ou de préciser comment le crime ou délit analogue est défini dans votre pays, en donnant les explications nécessaires en dessous du tableau ou sur la page en regard.

³ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l’adoption d’une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).*



Tableau 8

Nombre de juges, par statut et par sexe, et ressources financières, y compris les cours d'appel, 1998-2000

Catégorie	Au 31 décembre ^a		
	1998	1999	2000
8.1 Nombre total des juges ou magistrats professionnels ^b			
8.2 Femmes			
8.3 Hommes			
8.4 Nombre total de juges ou magistrats non professionnels ^c			
8.5 Femmes			
8.6 Hommes			
8.7 Total des ressources budgétaires/financières allouées aux tribunaux (en millions d'unités, en monnaie locale) ^d			

Remarques. Tableau 8

a Si une autre date est retenue, prière de l'indiquer ici: _____

b Prière de se référer à la définition de l'expression "juges ou magistrats professionnels" donnée au paragraphe 15, page 20.

c Prière de se référer à la définition de l'expression "juges ou magistrats non professionnels" donnée au paragraphe 16, page 20.

d Le total des ressources budgétaires/financières allouées aux tribunaux doit inclure l'ensemble des fonds alloués au corps judiciaire à l'échelon national, y compris les traitements et le capital fixe. Pour les traitements, prière d'inclure l'ensemble des dépenses afférentes à chaque agent de l'organe de justice pénale considéré. Pour le capital fixe, prière d'inclure tous les investissements réalisés dans les biens à caractère non personnel, tels qu'immeubles, véhicules automobiles et matériel de bureau.



Tableau 9

Personnes traduites devant les tribunaux pénaux, 1998-2000

<i>Catégorie</i>	1998	1999	2000
9.1 Total des personnes traduites devant les tribunaux pénaux			
9.2 Personnes condamnées			
9.3 Personnes acquittées			
9.4 Autres cas (veuillez préciser): _____ _____ _____			

Remarques. Tableau 9

--



Tableau 10

Nombre de personnes condamnées par les tribunaux pénaux, par type d'infraction, 1998-2000

<i>Type d'infraction^a</i>	1998	1999	2000
10.1 Nombre total de personnes inculpées pour tout type d'infraction ^b			
10.2 Homicide volontaire: Homicide commis			
10.3 Tentative d'homicide			
10.4 Homicide commis avec une arme à feu			
10.5 Homicide involontaire			
10.6 Coups et blessures volontaires: Violences graves			
10.7 Total			
10.8 Viol			
10.9 Vol à main armée			
10.10 Vol: Infractions graves			
10.11 Total			
10.12 Vol de véhicules automobiles			
10.13 Cambriolage			
10.14 Escroquerie			
10.15 Détournement de fonds			
10.16 Infractions relatives aux drogues			
10.17 Corruption active et/ou corruption passive			

Source(s) des données fournies dans ce tableau : _____

Remarques. Tableau 10

a Prière de se référer aux définitions figurant aux paragraphes 2 à 13, pages 19 et 20.

b Prière de noter que le nombre total des personnes condamnées pris en compte peut être supérieur à la somme des chiffres indiqués pour les différents types d'infraction énumérés dans le tableau.



Tableau 11

Personnes adultes condamnées pour tout type d'infraction, par nombre et type de sanction, 1998-2000

Type de sanction ^a	1998	1999	2000
11.1 Total des personnes adultes ^b condamnées, quel que soit le type de sanction			
11.2 Peine de mort ^c			
11.3 Châtiment corporel ^d			
11.4 Prison à vie ^e			
11.5 Peine privative de liberté ^f			
11.6 Contrôle judiciaire ^g			
11.7 Avertissement, admonestation ^h			
11.8 Amende ⁱ			
11.9 Peine de travail d'intérêt général ^j			

Remarques. Tableau 11

a Lorsqu'un adulte a été condamné simultanément à plus d'une peine, prière de tenir compte de la plus grave.

b Voir définition du terme "adulte" à la page suivante.

c Par "peine de mort", on peut entendre toute sanction aux termes de laquelle la personne condamnée sera légalement condamnée à mourir. La peine de mort peut être exécutée par des méthodes très diverses (électrocution, pendaison, peloton d'exécution, injection mortelle, lapidation).

d Par "châtiment corporel", on peut entendre toute sanction aux termes de laquelle le corps de la personne condamnée est soumis à des peines physiques, comme par exemple coups de fouet, mutilations, chocs électriques ou marques au fer rouge.

e Par "prison à vie", on peut entendre toute sanction par laquelle la personne condamnée doit être privée de liberté dans un établissement quelconque pour toute la durée de sa vie naturelle.

f Par "peine privative de liberté", on peut entendre différentes formes de détention, y compris les mesures de sécurité, les peines combinées ou divisées (où une partie au moins de la peine comporte la privation de liberté) et toutes les autres sanctions équivalant à une privation de liberté (c'est-à-dire lorsque l'intéressé est tenu de demeurer au moins une nuit dans un établissement de quelque type que ce soit), aux termes de laquelle la durée de la détention représente moins que la durée de vie naturelle de la personne condamnée (sentence d'une durée déterminée).

g Cela comprend la mise à l'épreuve, la surveillance électronique, les condamnations avec sursis assorties d'une clause de contrôle supplémentaire et les autres formes de ce qu'il est convenu d'appeler la liberté surveillée (c'est-à-dire lorsque l'intéressé est tenu de se soumettre à des conditions particulières de contrôle).

h Y compris les condamnations avec sursis, reconnaissance de la culpabilité sans sanction, les admonestations officielles, les avertissements officiels, l'imposition d'obligations sans contrôle, la libération conditionnelle, la libération conditionnelle.

i Par "amendes", on peut entendre toutes les sanctions qui comportent le versement d'une somme d'argent et peuvent comprendre des mesures punitives ainsi que des mesures d'indemnisation et de restitution.

j Par "peine de travail d'intérêt général", on peut entendre toutes les sanctions dans lesquelles la personne condamnée est tenue d'accomplir une activité dans l'intérêt de la communauté.



Tableau 12

Personnes condamnées par les tribunaux pénaux, par sexe et par groupe d'âge, 1998-2000

<i>Catégorie</i>	1998	1999	2000
12.1 Femmes			
12.2 Hommes			
12.3 Adultes			
12.4 Femmes			
12.5 Hommes			
12.6 Mineurs			
12.7 Sexe féminin			
12.8 Sexe masculin			

Source(s) des données fournies dans ce tableau : _____

Veillez donner la définition des termes "adulte" et "mineur", tels qu'ils sont utilisés dans le système de justice pénal de votre pays:

Adulte: _____

Mineur: _____

Remarques. Tableau 12

Prière de fournir éventuellement ci-dessous ou sur une page jointe des explications supplémentaires, si elles sont, selon vous, susceptibles de permettre de mieux comprendre les chiffres indiqués dans cette partie du questionnaire



Questionnaire
Septième Enquête de l'Organisation des Nations Unies
sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement
des systèmes de justice pénale
1998-2000

IV. Prisons/Établissements pénitentiaires

Nom du pays: _____

Prière de remplir et de renvoyer le présent questionnaire au plus tard le **1^{er} septembre 2001** au fonctionnaire chargé de la coordination dont le nom est indiqué dans l'encadré ci-dessous, qui adressera à son tour toutes les sections du questionnaire dûment remplies au Centre pour la prévention internationale du crime, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, B.P. 500, A-1400, Vienne (Autriche), ou à la Division de statistique, Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique).

Le présent questionnaire est distribué par le réseau de la Division de statistique.

Nom: _____
Titre fonctionnel: _____
Organisme: _____
Rue: _____ _____
Ville/État/pays: _____
Téléphone (avec indicatif du pays et de la ville): _____
Télécopieur (avec indicatif du pays et de la ville): _____
Courrier électronique: _____



Définitions

1. Les définitions ci-après s'appliquent dans de nombreux systèmes juridiques.
2. Par "*prisons/établissements pénitentiaires*", on peut entendre tous les établissements publics et les établissements financés par des fonds privés dans lesquels des personnes sont incarcérées, notamment mais non exclusivement les établissements pénitentiaires et les asiles psychiatriques.
3. Par "*personnel pénitentiaire*", on peut entendre toutes les catégories de personnel employé dans des établissements pénitentiaires (administration, surveillance, traitement, entretien, restauration, etc.).
4. Si les catégories indiquées plus haut dans les paragraphes 2 et 3 ne correspondent pas pleinement à votre législation pénale nationale, prière d'ajuster autant que possible les données fournies et d'indiquer quels sont les crimes ou délits compris dans vos statistiques qui seraient comparables à ceux des catégories indiquées, ou de préciser comment le crime ou délit analogue est défini dans votre pays, en donnant les explications nécessaires en dessous du tableau ou sur la page en regard.



Tableau 13

Prisons/établissements pénitentiaires pour adultes, 1998-2000

<i>Catégorie</i>	<i>Au 31 décembre^a</i>		
	1998	1999	2000
13.1 Prisons/établissements pénitentiaires pour adultes ^b (à l'exclusion des mises sous verrous temporaires)			
13.2 Places (lits) disponibles			

Remarques. Tableau 13

--

Tableau 14

Prisons/établissements pénitentiaires pour mineurs, 1998-2000

<i>Catégorie</i>	<i>Au 31 décembre^c</i>		
	1998	1999	2000
14.1 Prisons/établissements pénitentiaires pour mineurs ^b (à l'exclusion des mises sous verrous temporaires)			
14.2 Places (lits) disponibles			

Remarques. Tableau 14

--

^a Si une autre date est retenue, prière de l'indiquer ici: _____

^b Prière de se référer à la définition de l'expression "prisons/établissements pénitentiaires" donnée au paragraphe 2, p. 27.

^c Si une autre date est retenue, prière de l'indiquer ici: _____



Tableau 15

Personnel pénitentiaire des prisons pour adultes ou mineurs^a, par sexe, et ressources financières, 1998-2000

<i>Catégorie de personnel pénitentiaire^b</i>	<i>Au 31 décembre^c</i>		
	1998	1999	2000
15.1 Total des effectifs des prisons pour adultes			
15.2 Femmes			
15.3 Hommes			
15.4 Total des effectifs des prisons pour mineurs			
15.5 Femmes			
15.6 Hommes			
15.7 Total des ressources budgétaires/financières des prisons pour adultes et mineurs (en millions d'unités, en monnaie locale) ^d			

Remarques. Tableau 15

^a Prière de se référer à la définition de l'expression "prisons/établissements pénitentiaires" donnée au paragraphe 2, p. 27.

^b Prière de se référer à la définition de l'expression "personnel pénitentiaire" donnée au paragraphe 3, p. 27.

^c Si une autre date est retenue, prière de l'indiquer ici: _____

^d Le total des ressources budgétaires/financières des prisons doit inclure l'ensemble des fonds alloués aux prisons pour adultes et mineurs et au personnel pénitentiaire, y compris les traitements et le capital fixe. Pour les traitements, prière d'inclure l'ensemble des dépenses afférentes à chaque agent de l'organe de justice pénale considéré. Pour le capital fixe, prière d'inclure tous les investissements réalisés dans les biens à caractère non personnel, tels qu'immeubles, véhicules automobiles et matériel de bureau.



Tableau 16

Personnes incarcérées, par catégorie d'incarcération, un jour donné, 1998-2000

<i>Catégorie d'incarcération</i>	<i>Jour de l'année retenu^a:</i> _____		
	1998	1999	2000
16.1 Total des personnes incarcérées ^b			
16.2 Personnes attendant d'être jugées ^c			
16.3 Personnes condamnées			
16.4 Personne faisant l'objet d'une mesure de détention administrative			
16.5 Personnes incarcérées pour non-paiement d'une amende pénale			
16.6 Personnes incarcérées pour délit civil			

Remarques. Tableau 16

^a Les effectifs de la population carcérale – qu'il s'agisse des personnes attendant d'être jugées ou des délinquants condamnés – doivent être indiqués pour une même journée, de préférence choisie comme représentative de l'ensemble de l'année.

^b Le nombre total des personnes incarcérées ne doit pas comprendre les personnes arrêtées pour ivresse sur la voie publique. Prière de noter que le nombre total des personnes incarcérées peut être supérieur à la somme des chiffres indiqués pour les autres catégories d'incarcération énumérées dans le tableau.

^c Prière d'indiquer si le chiffre dans la catégorie "personnes incarcérées attendant d'être jugées" comprend les personnes condamnées en première instance qui se sont pourvues en appel: Oui ____ Non ____.



Tableau 17

Temps passé en prison par des adultes avant jugement, 1998-2000

<i>Durée de la détention (en mois)</i>	1998	1999	2000
17.1 Temps moyen passé en prison avant jugement ^a , pour toutes les infractions			

Remarques. Tableau 17

Tableau 18

Durée de la peine effectivement purgée en prison par des adultes après leur condamnation, 1998-2000

<i>Durée de la détention (en mois)</i>	1998	1999	2000
18.1 Durée moyenne de la peine effectivement purgée en prison (en mois)			

Remarques. Tableau 18

^a Par "temps passé en prison avant jugement", on peut entendre le temps passé par une personne en état de détention préventive (qu'il s'agisse de garde à vue ou de détention provisoire) à partir de son arrestation jusqu'à ce qu'un tribunal criminel ou tout autre organe judiciaire dûment autorisé à cet effet par la loi l'ait condamnée ou innocentée, que la condamnation soit confirmée ou non, ultérieurement.



Tableau 19

Personnes en liberté surveillée^a, par groupe d'âge, un jour donné, 1998-2000

<i>Catégorie</i>	<i>Jour de l'année retenu^b:</i> _____		
	1998	1999	2000
19.1 Nombre total de personnes en liberté surveillée			
19.2 Adultes			
19.3 Mineurs			

Remarques. Tableau 19

--

Tableau 20

Personnes en liberté conditionnelle^c, par groupe d'âge, un jour donné, 1998-2000

<i>Catégorie</i>	<i>Jour de l'année retenu^d:</i> _____		
	1998	1999	2000
20.1 Nombre total de personnes en liberté conditionnelle			
20.2 Adultes			
20.3 Mineurs			

Remarques. Tableau 20

--

^a Par "mise en liberté surveillée", on peut entendre la procédure par laquelle un tribunal évite l'emprisonnement à un individu reconnu coupable d'une infraction en le plaçant sous l'autorité d'un délégué à la liberté surveillée.

^b Le nombre de personnes en liberté surveillée doit être indiqué pour une même journée, de préférence choisie comme représentative de l'ensemble de l'année.

^c Par "mise en liberté conditionnelle", on peut entendre la mise en liberté sous conditions d'un détenu qui lui permet de purger le reste de sa peine hors de la prison, à supposer que toutes les conditions de sa mise en liberté soient réunies.

^d Le nombre de personnes en liberté conditionnelle doit être indiqué pour une même journée, de préférence choisie comme représentative de l'ensemble de l'année.



Tableau 21

Détenus condamnés, par sexe et groupe d'âge, un jour donné, 1998-2000

Catégorie	Jour de l'année retenu ^a : _____		
	1998	1999	2000
21.1 Nombre total de femmes condamnées			
21.2 Nombre total d'hommes condamnés			
21.3 Nombre de prisonniers adultes condamnés			
21.4 Femmes			
21.5 Hommes			
21.6 Nombre de prisonniers mineurs condamnés			
21.7 Sexe féminin			
21.8 Sexe masculin			
21.9 Nombre de prisonniers condamnés qui sont des ressortissants étrangers			

Veuillez donner la définition des termes "adulte" et "mineur", tels qu'ils sont utilisés dans le système de justice pénale de votre pays:

Adulte: _____

Mineur: _____

Remarques. Tableau 21

Prière de fournir éventuellement ci-dessous ou sur une page jointe des explications supplémentaires, si elles sont, selon vous, susceptibles de permettre de mieux comprendre les chiffres indiqués dans cette partie du questionnaire.

^a Le nombre de personnes en liberté conditionnelle doit être indiqué pour une même journée, de préférence choisie comme représentative de l'ensemble de l'année.